



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 79666

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire sur le partage des responsabilités dans le service public de l'alimentation électrique basse tension entre les communes rurales et EDF, désormais partiellement privatisée. Depuis la nationalisation des sociétés de distribution d'électricité en 1946 et la création d'EDF, la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension a été laissée aux collectivités rurales locales, mais dans un esprit de partenariat, avec le souci global du service public, en les soutenant techniquement et financièrement notamment par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE). Depuis des décennies les communes rurales ont bénéficié d'une sorte de code de bonne conduite qui semble aujourd'hui devoir être remis en cause sur fond de privatisation d'EDF. Face à une situation de mauvaise qualité de l'alimentation électrique, effectivement préjudiciable à un usager d'une commune rurale des Corbières, EDF s'est retournée contre la commune, qui avait pourtant engagé la procédure nécessaire, tant pour la demande de subvention que pour la maîtrise d'oeuvre des travaux. EDF semble dans l'affaire s'en tenir au plus strict service minimum, en faisant abstraction des contraintes budgétaires et des délais administratifs qui s'imposent aux élus locaux, de même qu'en oubliant son rôle de partenaire des petites communes dans la gestion et la prévision des besoins nouveaux entraînés par l'urbanisation. Concernant les délais de mise en oeuvre, il était en effet jusqu'ici d'usage que les communes rurales fassent réaliser les travaux de renforcement de leur réseau basse tension après avoir obtenu les subventions qu'elles avaient demandées. Une rupture avec cet usage est, semble-t-il, engagée. Elle inquiète fortement nombre d'élus locaux. Une accélération des procédures est souhaitable en faveur des usagers sur les territoires ruraux, mais la solution peut difficilement s'envisager en plaçant les élus des petites communes rurales sous la menace permanente d'une action récursoire d'EDF suite à la plainte d'un usager mécontent du service rendu. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour rappeler à EDF sa vocation de partenaire des petites communes rurales pour un meilleur service rendu aux usagers sur l'ensemble du territoire. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie.

Texte de la réponse

La distribution d'électricité est soumise à deux régimes distincts, le régime urbain et le régime rural. Dans le cadre du régime rural, les communes ou leurs établissements publics de coopération (syndicats intercommunaux d'électrification) assurent la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de développement des réseaux (extension, renforcement ou amélioration esthétique des réseaux électriques en basse tension). Le concessionnaire doit néanmoins prendre en charge l'exploitation, la maintenance et les travaux de renouvellement de ces réseaux. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) a pour objet d'apporter une aide financière aux collectivités concédantes qui entreprennent ces travaux de développement des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de communes considérées comme rurales, en règle générale les communes de moins de 2 000 habitants. Les dotations du FACE sont réparties chaque année entre les départements conjointement par les ministères chargés de l'agriculture et de l'industrie. La répartition infra-départementale entre les collectivités territoriales ou leurs groupements est effectuée soit par le département, soit par un établissement public de coopération si celui-ci regroupe tous les maîtres d'ouvrages pouvant bénéficier des participations du fonds. En régime urbain, c'est le concessionnaire qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux (renouvellement et développement) et qui finance la construction,

l'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public qui lui est confié par la collectivité. Formellement, le partage des compétences entre l'autorité concédante et le concessionnaire est précisé dans un cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé par les deux parties. Dans ces conditions, il n'est pas anormal qu'EDF se retourne vers les collectivités lorsque des travaux de développement des réseaux sont à entreprendre sous maîtrise d'ouvrage de ces collectivités, la répartition de la maîtrise d'ouvrage étant du reste clairement indiquée dans le cahier des charges. Dans ce cas, le financement des travaux est en effet assuré par les collectivités, soit sur leurs fonds propres (notamment grâce au produit de la taxe locale sur l'électricité), soit avec l'aide du FACE qui peut être mobilisée par la collectivité concernée, la commune ou le syndicat d'électrification, dans le cadre de la dotation départementale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79666

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11159

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5207